

UNIVERSITE DE PROVENCE (AIX-MARSEILLE I)

Secrétariat général

*Service des Affaires juridiques
Et institutionnelles
3, place Victor Hugo
13331 Marseille cedex 3*

Marseille, le **15 DEC. 2008**

Le Président de l'Université
de Provence

A

Mesdames et messieurs les
directeurs d'UFR

OBJET : procédures électorales pour le renouvellement des conseils d'unités de formation et de recherche

La présente circulaire a pour objet de définir la procédure électorale de renouvellement partiel ou total des conseils des unités de formation et de recherche (I) ainsi que les modalités générales d'organisation des élections (II).

Remarque liminaire

Délégation de signature a été consentie par le Président de l'Université aux directeurs d'UFR à l'effet de signer, au nom et pour le compte du Président, tous documents relatifs aux élections concernant leur composante respective, à l'exception de l'arrêté de convocation des électeurs.

I- PROCEDURE

1) Etablissement du calendrier électoral

a/ L'UFR soumet au Président de l'Université une **proposition de calendrier électoral**, prenant en compte la date souhaitée pour la tenue du scrutin ainsi que l'ensemble des délais ci-dessous mentionnés : date de publication de l'arrêté électoral, date d'affichage des listes électorales, date limite de dépôt des candidatures.

b/ Ce calendrier doit être transmis au Service des Affaires juridiques et institutionnelles (SAJI) **au plus tard six semaines avant le scrutin**, périodes de congés non comprises.

2) Arrêté électoral

a/ L'arrêté de convocation des collègues électoraux doit être **publié au plus tard 30 jours avant le scrutin**. Il fixe les délais prévus par le calendrier électoral.

b/ Il est établi par les services administratifs de l'UFR sur le modèle fourni avec la présente circulaire, puis transmis, **huit jours avant sa date de publication**, au SAJI pour vérification. Il est ensuite mis à la signature du Président de l'Université.

3) Listes électorales

a/ Elles doivent être affichées **au moins 20 jours avant le scrutin, selon une date fixée par l'arrêté électoral**.

b/ Il est établi une liste électorale par collège et, le cas échéant si plusieurs sites de vote sont mis en place, par bureau de vote.

c/ L'établissement des listes électorales se fait au sein de l'UFR, en collaboration avec la Direction des Relations et Ressources humaines, la Division du Personnel, la Division de la Recherche et la Division de l'Etudiant, et conformément au tableau récapitulatif (« Qui peut voter », ci-joint).

d/ Elles sont **signées par le directeur de l'UFR**, par délégation du Président.

e/ Les demandes de modifications de ces listes sont adressées aux services administratifs de l'UFR et, selon le cas, validées par le directeur. Ces demandes sont prises en compte y compris le jour du scrutin, après vérification et sous la responsabilité du président du bureau de vote.

4) Candidatures

a/ La **date limite de dépôt des candidatures, fixée par l'arrêté électoral**, est comprise entre **15 jours francs et 2 jours francs** avant la date du scrutin.

Jour franc : un jour franc est un jour entier de 24 heures compté à partir de 0h00. Par exemple, si le scrutin a lieu un 20 mai, un délai de 15 jours francs avant le scrutin amène au 4 mai.

b/ Les listes de candidats sont accompagnées de déclarations individuelles de candidature établies sur les formulaires types ci-joints. Elles peuvent être adressées par lettre recommandée ou déposées aux services administratifs de l'UFR, qui délivre un accusé de réception (ci-joint).

c/ La **validité des candidatures** est vérifiée au sein de l'UFR, **dans les deux jours suivant la date limite de dépôt** des candidatures. Il est délivré un formulaire (ci-joint), signé par le directeur de l'UFR par délégation du Président, attestant de l'éligibilité des candidats ou demandant le remplacement d'un candidat inéligible. Aux termes de l'article 18 du décret cité en référence, *sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.*

5) Bureaux de vote

a/ Il est établi un ou, si besoin est, plusieurs bureau(x) de vote.

b/ Le bureau est composé **d'un président, nommé par le directeur de l'UFR** par délégation du Président de l'Université (document joint) et **d'au moins deux assesseurs**, désignés par les listes candidates en présence, ou par le directeur si le nombre de propositions est inférieur à deux.

c/ Le président du bureau de vote porte au **procès-verbal de déroulement** (ci-joint) les remarques ou incidents éventuels ayant affecté le scrutin.

6) Dépouillement

a/ Lors du dépouillement, il est désigné au moins trois scrutateurs, en plus des membres du bureau de vote.

b/ Le dépouillement se fait sous la responsabilité du directeur de l'UFR qui remplit et signe le **procès-verbal de dépouillement** (ci-joint), et le fait émarger par les assesseurs et scrutateurs.

c/ Les résultats sont **proclamés dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales**, au moyen de l'arrêté de proclamation ci-joint, signé par le directeur de l'UFR par délégation du Président de l'Université.

II- MODALITES GENERALES D'ORGANISATION

Candidatures

Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir. Elles peuvent être incomplètes. Les candidats sont classés par ordre de préférence, le panachage étant désormais interdit.

Concernant le collège des usagers, pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Exemple : lorsqu'une liste de candidatures d'étudiants obtient deux sièges, les deux premiers noms de la liste sont titulaires, les deux suivants sont suppléants.

Ainsi dans ce collège, le nombre de candidats sur une liste de candidatures doit être au moins égal à la moitié du nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Exemple : si dix sièges sont à pourvoir, les listes de candidatures d'usagers doivent contenir entre dix et vingt candidats.

Mode de scrutin

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la méthode des plus forts restes.

Les électeurs votent pour une liste de noms. Le **panachage est interdit**.

Vote

Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Il en va de même pour les enveloppes électorales.

Les procurations sont admises. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le mandataire doit appartenir au même collège que le mandant.

Dépouillement

a/ Le dépouillement s'opère par collège électoral.

b/ Pour chaque collège, le président du bureau de vote compte les émargements, puis le nombre d'enveloppes contenues dans l'urne. Si ces deux nombres sont différents, il en est fait mention au procès-verbal de dépouillement. Le nombre d'émargements est porté au procès-verbal de dépouillement (nombre de votants).

c/ Les enveloppes sont ouvertes, et le nombre de voix obtenues par chaque liste est décompté au moyen de l'annexe au procès-verbal de dépouillement (ci-joint), puis porté au procès-verbal de dépouillement (ci-joint).

d/ Le nombre de suffrages valablement exprimés (SVE), porté au procès-verbal de dépouillement, est calculé en retranchant le nombre de bulletins blancs ou nuls (définis dans l'arrêté électoral) du nombre de votants.

$$SVE = \text{nombre de votants} - \text{nombre de bulletins blancs ou nuls}$$

e/ Calculs du nombre de sièges obtenus

- Le calcul du quotient électoral (Q) se fait en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges. Pour les usagers, il n'est évidemment pris en compte que le nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

$$Q = \frac{SVE}{\text{nombre de sièges à pourvoir}}$$

- Répartition des sièges au quotient électoral

Le nombre de sièges (S) obtenus par chaque liste au quotient électoral s'obtient en divisant le nombre de voix obtenues par la liste par le quotient électoral et en arrondissant ce nombre à l'entier inférieur, le nombre de sièges ne pouvant être qu'un nombre entier.

$$S = \frac{\text{nombre de voix obtenues}}{Q}$$

Arrondi au nombre entier directement inférieur au nombre obtenu.

- Répartition des sièges restants à pourvoir

Il s'agit de calculer le reste (R) de chaque liste. Ce reste s'obtient en multipliant le nombre de sièges obtenus par le quotient électoral, puis en retranchant le nombre ainsi trouvé du total des voix obtenues.

$$R = \text{nombre de voix obtenues} - (Q \times S)$$

Les sièges sont ensuite attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Exemple : *liste A : 110 voix*
 Liste B : 200 voix

6 sièges à pourvoir

$$SVE = 310$$

$$Q = 310/6 = 51,66$$

Sièges obtenus au quotient : *liste A :* $110/51,66 = 2,13$ soit 2 sièges
 liste B : $200/51,66 = 3,87$ soit 3 sièges

Sièges obtenus aux restes : *liste A :* $110 - (2 \times 51,66) = 6,66$
 liste B : $200 - (3 \times 51,66) = 45$

La liste B obtient le siège restant.

Résultat : A 2 sièges
 B 4 sièges

Attribution des sièges

Pour chaque liste et en fonction du nombre de sièges obtenus, les sièges sont attribués aux candidats par ordre de présentation de la liste.

Pour les usagers, les sièges obtenus sont attribués de la même manière aux titulaires. Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions et s'associent aux titulaires par ordre de présentation de la liste.

Proclamation

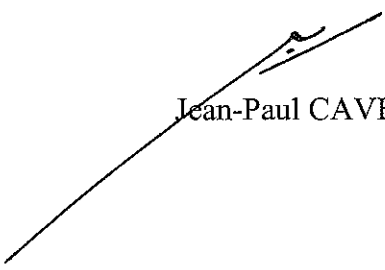
Les résultats sont proclamés au moyen de l'arrêté de proclamation dont le modèle est joint à la présente circulaire.

Pour tout renseignement complémentaire, contacter le Service des Affaires juridiques et institutionnelles au 04 91 10 67 49 (Valentin Duval) ou au 04 91 10 60 21 (Noémie Chabanon)

Valentin.duval@univ-provence.fr

Noemie.chabanon@univ-provence.fr

Le Président de l'Université de Provence



Jean-Paul CAVERNI